

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65-2022-322

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-12-21-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement de police du tapis Espace Ludique Station de Hautacam (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-21-00001

Arrêté préfectoral portant règlement de police du tapis Espace Ludique Station de Hautacam

PRÉFET DES HAUTESPYRÉNÉES Liberté

Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° portant règlement de police du tapis Espace Ludique Station de Hautacam

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-17-1, L 342-15, R 342-19 et R.342-29;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R2240-1 et suivants;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte du Hautacam le 26 octobre 2022;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau sud-ouest du 21 décembre 2022;

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant Espace Ludique, situé sur la commune de Beaucens.

Tél : 05 62 56 65 65 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Espace Ludique.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis:

- · les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- · les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit,
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'usager doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'usager emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée: frontale pour les skieurs et latérale droite pour les piétons.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Article 5 : Dispositions particulières

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Espace Ludique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens » .

Tél: 05 62 56 65 65 Mél. ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 8: Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M le Maire de Beaucens;
- M le directeur de la station de ski du Hautacam;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation, La Sécrétaire Générale Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél 05 62 56 65 65 Mél·ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES ANDLET GULTUTE Bliefin